



Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de MARS, sous la présidence de **Monsieur Michel RUIZ**.

Date de convocation :
22 mars 2024

Nombre Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 24
Procurations : 3

N°6 Objet : Approbation d'une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – Redevance spéciale

Présents : Michel RUIZ, Jean-Luc TURZO, Nicole DECOSTANZI, Joëlle BRETON, Nadine CARLUS, Claude MERINDOL, Michèle OLLIVE, Georges AMBROSIANO, Didier BREART, Hélène BERNAL, Sylvie ABEL, Denis CENTARO, Françoise SCHMERBER, Jean-Marc RAGOT, David GIACCONE, Patrick EME, Juan REVERTE, Hélène GAILLARD, Sandrine LEPRESLE, Paul GATIAN, Chantal MAGISTRIS-----/

Absents-Excusés : Marc LAURENT pouvoir à Michel RUIZ, René CECCHINEL, Audrey GIROULET, Nathalie MAUREL pouvoir à Hélène GAILLARD, Jean-Luc FERNANDEZ, Jean-Pierre FUENTES pouvoir à Denis CENTARO.

Secrétaire de séance : M. Patrick EME

Vu la délibération du 7 décembre 2023 de la Métropole, qui a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux ainsi qu'une convention cadre fixant des tarifs ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 de la Métropole qui a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur le territoire de la Métropole ;

Considérant que les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activités économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public ;

Considérant que les 92 communes de la Métropole, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités et doivent mettre en œuvre leurs obligations fixées par la Loi ;

Considérant que pour assurer le tri, la collecte le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole ;

Considérant que l'adhésion de la commune à la convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux s'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires ou les utilisateurs des établissements et présentés au moyen de bacs roulants présentés à la collecte ;

Considérant que cette convention permet à la Métropole de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes et permettra à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul :

- Soit un calcul au réel basé sur un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produit annuellement au sein de chaque site municipal et réalisé par la ville. Cela nécessitera un travail important. Sur la base de cet inventaire, un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits. Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites à partir de l'état des lieux réalisé.
- Soit un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC, par habitant approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits ;

Considérant que le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations réglementaires et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés ;

Considérant qu'en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, la commune pourra prétendre à un tarif de base, à un tarif bonifié ou à un tarif majoré de redevance spéciale ;

Considérant que le tarif de base sera de 2,50 € TTC par habitant et sera revu chaque année ;

Considérant que les communes comptabilisant plus de 65% d'atteinte des critères de prévention et de tri bénéficieront du tarif bonifié de 1,25 € TTC par habitant, équivalent à une réduction estimée du volume d'ordures ménagères résiduelles d'au moins 50% ;

Considérant que les communes comptabilisant moins de 35% d'atteinte des critères de prévention et de tri se verront appliquer un tarif majoré de 50% du tarif de base, soit 3,75 € TTC par habitant ;

Considérant que cette solution de forfait permettra de construire et de mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter ;

Considérant que pour la 1^{ère} année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant ;

Considérant que pour la facturation 2025, la commune aura le choix entre rester sur la tarification forfaitaire ou être facturée sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif des volumes collectés ;

**Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,
par 14 voix contre, 9 abstentions et 1 voix pour : Françoise SCHMERBER :**

ARTICLE I : N'approuve pas l'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets.

ARTICLE II : N'approuve pas les modalités de facturation du service public au forfait par habitant, tels qu'approuvés par la Métropole le 7 décembre 2023.

ARTICLE III : N'autorise pas le Maire à signer la convention.

**AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Pour Extrait Conforme**

LE MAIRE,

Michel RUIZ

